

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Prouvy, le 14 mai 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/04/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOYOTA M.M.F.

Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud
BP 16
59264 Onnaing

Références : 2024-V1-197
Code AIOT : 0007002731

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/04/2024 dans l'établissement TOYOTA M.M.F. implanté Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing. L'inspection a été annoncée le 21/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTA M.M.F.
- Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut Sud BP 16 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007002731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTA MMF, implantée sur le Parc d'activités de la Vallée de l'Escaut à Onnaing, qui

produit actuellement la TOYOTA YARIS, comporte les principaux ateliers suivants :

- ateliers "presses" (où sont découpés et mis en forme les éléments de carrosserie)
- atelier "welding" (où sont assemblées les pièces de la caisse de la voiture)
- atelier "peinture"
- atelier "plastic" (où sont produits notamment les pare-chocs et tableaux de bord)
- atelier "assemblage" (où est assemblé l'ensemble des composants de la caisse de la voiture).

Le site est autorisé par arrêté préfectoral modificatif du 27 octobre 2014.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3110 : Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW sous le régime de l'autorisation ;
- 3670 : Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation sous le régime de l'autorisation ;
- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique sous le régime de l'autorisation ;
- 4331 : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 sous le régime de l'enregistrement ;

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

Le site exploite en particulier 2 installations de refroidissement par dispersion dans un flux d'air soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2921.

Pour ces installations, l'exploitant doit respecter l'arrêté ministériel du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Personne référente et formation des personnes en charge de la tour	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.1.b.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Entretien préventif de	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.1.2.b	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	l'installation		l'exploitant	
9	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b (al.4)	Demande d'action corrective	1 mois
10	Transmission des résultats	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e	Demande d'action corrective	sans délai

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rétention	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I	Sans objet
3	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
5	Arrêt prolongé	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Sans objet
7	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a.	Sans objet
8	Modalités de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.1 et 2)	Sans objet
11	Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3.abc	Sans objet
12	Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2	Sans objet
13	Nettoyage préventif annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.	Sans objet
14	Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.	Sans objet
15	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	Sans objet
16	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	Sans objet
17	Emissions dans l'eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60	Sans objet
18	Stockage des produits biocides	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et autres.		
19	Dispositions relatives à la protection des personnels	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.vi	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit notamment respecter le délai d'au moins 48 heures après une injection ponctuelle de biocide avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*.

Certains documents sont à créer ou à améliorer.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 22 I
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<p>Constats :</p> <p>Face au local TAR plastic room, au niveau du dépotage du silo, un cubitainer de 1 m³ et un petit bidon étaient présents sans rétention. Le deuxième cubitainer était vide.</p>



L'exploitant a indiqué qu'une livraison avait eu lieu, prenant les emplacements sur rétention. Les contenants sans rétention étaient destinés à l'évacuation.

L'exploitant a transmis par courriel du 9 avril 2024 une photo de l'évacuation du cubitainer et du bidon.



Observation n° 1 : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires pour que tous les produits susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols soient associés à une rétention.

Dans le local TAR compressor room et le local plastic room, les contenants étaient sur rétention.



Stockages sur rétention dans le local TAR plastic room



Partie des stockages sur rétention dans le local TAR compressor room

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Personne référente et formation des personnes en charge de la tour

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation.

Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Il comprend :

- les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Constats :

Personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident :

Une fiche de responsabilité a été tenue à la disposition de l'Inspection. Le responsable du service Facilities est désigné comme responsable des TAR.

Aucune autre personne n'est nommément désignée en suppléant.

Observation n° 2 : Il serait souhaitable de nommer un suppléant en cas d'absence du titulaire (périodes de congés, de week-end et jours fériés).

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le justificatif de sa formation.

Fait avec suite n° 1 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois le justificatif de formation du responsable des TAR, responsable du service Facilities.

Une liste des personnes internes au site susceptibles d'intervenir sur les TAR a été tenue à la disposition de l'Inspection avec leur date de formation/sensibilisation légionelles. Toutes les dates de cette formation/sensibilisation étaient en 2024.

La liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR n'est pas exhaustive. En effet, elle ne contient notamment pas les entreprises extérieures. Celle-ci devra être complétée et incluse dans le plan de formation.

Les prélèvements d'échantillons sur les TAR sont réalisés par les techniciens de CERECO.

Le nom des préleveurs a été observé et les attestations de formation correspondantes ont été tenues à la disposition de l'Inspection.

Tous les préleveurs mentionnés disposent d'une attestation de formation au prélèvement.

L'exploitant ne dispose pas de plan de formation. Néanmoins, il détient certains éléments devant figurer au plan de formation.

Fait avec suite n° 2 : L'exploitant réalisera un plan de formation sous un délai maximal d'un mois, conforme aux dispositions prévues à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2023, en particulier en veillant à mettre à jour la liste des personnes intervenant sur les installations.

Lors de la visite terrain, l'Inspection a pu constater que les TAR ne sont pas en libre accès (accès cadenassé par escalier ou échelle à crinoline).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;
- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I-2 c et II-1 g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement, ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits aux points II-1 et II-2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à une mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les AMR des différentes tours.

La dernière AMR date du 20/12/2023.

Les deux dernières versions antérieures dataient du 15/12/2021 et 20/12/2022.

La dernière AMR date de moins d'un an.

Seule l'AMR du 20/12/2023 a été consultée.

La pertinence du contenu n'a pas été vérifiée et reste de la seule responsabilité de l'exploitant.

Seule la présence des différentes parties a été vérifiée.

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement :

La description des installations se trouve dans le paragraphe B.2 de l'AMR.

Un schéma de principe est présent en annexe 1. Celui-ci est générique.

Observation n° 3 : Il conviendra que l'exploitant réalise un schéma de principe de ses TAR et non un schéma générique.

Les schémas détaillés de circulation de l'eau dans les TAR sont présents en annexe 1 ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation :

Les points critiques figurent à l'annexe 4 dans l'arbre des causes.

- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. :

Ces modalités de gestion et les différents modes de fonctionnement figurent dans la procédure référencée ENV-113 dans sa version 5 du 31/05/2023 nommée « Gestion des tours aéro-réfrigérantes (TAR) ».

- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des point I-2 c et II-1 g du présent article :

Ces situations d'exploitation figurent à l'annexe 4 dans l'arbre des causes.

- les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent :

Les bras morts sont représentés en annexe 1. Leur criticité est évaluée dans l'annexe 4 (document cotation des risques).

- le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint :

Ce risque est évalué dans l'annexe 4 (document cotation des risques).

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés :

Ces actions figurent au paragraphe C.1.3 « critères de contrôles et actions correctives en cas de dérive » de l'AMR.

- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation :

Le plan d'entretien et le plan de surveillance figurent à la procédure référencée ENV-113 dans sa version 5 du 31/05/2023 nommée « Gestion des tours aéro-réfrigérantes (TAR) ».

- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage :

Les procédures suivantes existent :

- FA-OPE-20601 « arrêt redémarrage TAR compresseur room »,
- FA-OPE-20602 « arrêt – vidange - redémarrage TAR plastic ».

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Plans de surveillance, d'entretien et stratégie de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.b.

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.

Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.

Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.

Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en *Legionella pneumophila*. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière et de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Le plan d'entretien figure à la procédure référencée ENV-113 dans sa version 5 du 31/05/2023 nommée « Gestion des tours aéro-réfrigérantes (TAR) ».

Ce plan indique notamment le traitement préventif des TAR.

Observation n° 4 : La mention de l'AQUALEAD MF 335 pour la TAR compressor room (anticorrosion) est manquante. L'exploitant ajoutera sous un délai maximal d'un mois la mention de ce produit.

Le plan de surveillance figure à la procédure référencée ENV-113 dans sa version 5 du 31/05/2023 nommée « Gestion des tours aéro-réfrigérantes (TAR) ». Dans cette procédure, des renvois sont faits à différentes gammes de contrôle et procédures opérationnelles.

Les fiches de stratégie de traitement ont été tenues à la disposition de l'Inspection.

Observation n° 5 : Des incohérences apparaissent sur les noms de produits utilisés dans les tours entre l'AMR, la fiche de stratégie de traitement et la procédure ENV-113 (Dans l'AMR, mention du MF 335, BC 16 C et CF3 ; dans la fiche de stratégie de traitement, mention du MF 335, BC 16 C et NX 1164 ; dans la procédure ENV-113, mention du BC 16C, NX 1164 et MF 315). L'exploitant mettra en cohérence ces différents documents.

La fiche de stratégie de traitement mentionne 3 des 4 produits utilisés dans les TAR, à savoir :

- AQUALEAD MF 335 pour la TAR compressor room (anticorrosion),
- AQUALEAD BC 16 C (biocide oxydant et biodispersant),
- SPECTRUS NX 1164 (biocide non oxydant en choc une fois par semaine).

La mention de l'AQUALEAD MF 315 pour la TAR plastic room (anticorrosion) n'est pas indiquée.

Elle présente également une justification de cette stratégie de traitement pour les 3 produits mentionnés.

La justification de l'utilisation du produit SPECTRUS NX 1164 est à développer.

Observation n° 6 : L'exploitant justifiera de façon plus approfondie l'utilisation du produit SPECTRUS NX 1164.

Fait avec suite n° 3 : La fiche de stratégie de traitement n'est pas exhaustive (absence du produit AQUALEAD MF 315 et de la justification de son utilisation)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Arrêt prolongé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif et surveillance de l'installation

Prescription contrôlée :

[...]

Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en Legionella pneumophila est réalisée.

Constats :

Au vu des données fournies par l'exploitant, celui-ci ne procède pas à des arrêts prolongés sur ces installations. Seuls les arrêts annuels au cours d'une seule journée ont lieu.

Observation n°7 : L'exploitant s'assure d'avoir défini ce qu'est un arrêt prolongé et de prévoir en conséquence le mode opératoire de remise en service, en particulier pour la programmation de cette analyse spécifique post redémarrage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Entretien préventif de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.b

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif

Prescription contrôlée :

b) Traitement préventif

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.

L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Constats :

L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent, pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit.
L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.

L'exploitant utilise le produit AQUALEAD BC 16 C en traitement continu.

La FDS de SUEZ du 16/03/2021 a été tenue à la disposition de l'Inspection. Celle-ci indique qu'il s'agit d'un produit biocide. La fiche technique de mai 2016 du produit indique qu'il s'agit d'un bactéricide sur les légionelles et un biodispersant et qu'il est oxydant.

L'exploitant utilise également le produit SPECTRUS NX 1164 en traitement choc une fois par semaine.

La FDS de SUEZ du 11/02/2021 a été tenue à la disposition de l'Inspection. Celle-ci indique qu'il s'agit d'un « agent de contrôle microbiologique, base eau ». La fiche produit (non datée) du produit indique qu'il s'agit d'un biocide non oxydant de base isothiazoline utilisé pour limiter l'activité biologique dans les circuits de refroidissement ouvert et semi-ouvert et fermé.

Dans tous les cas, l'exploitant décrit et justifie la stratégie de traitement préventif adoptée dans la fiche de stratégie de traitement préventif jointe au plan d'entretien.
Comme énoncé au point de contrôle n° 3, la fiche de stratégie de traitement a été tenue à la disposition de l'Inspection.

Elle décrit et justifie 3 des 4 produits utilisés dans les TAR (absence de l'AQUALEAD MF 315 pour la TAR plastic room).

La justification de l'utilisation du produit SPECTRUS NX 1164 est à développer.

Observation n° 6 (déjà énoncée PC 4): L'exploitant justifiera de façon plus approfondie

L'utilisation du produit SPECTRUS NX 1164.

Fait avec suite n° 3 (déjà énoncé PC 4): La fiche de stratégie de traitement n'est pas exhaustive (absence du produit AQUALEAD MF 315 et de la justification de son utilisation)

Dans le cas où le traitement préventif comprend un traitement chimique, les concentrations des produits dans l'eau du circuit sont mises en œuvre à des niveaux efficaces pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation et limitant les impacts sur le milieu.

La fiche de stratégie de traitement indique les concentrations cibles dans le circuit.

Comme déjà énoncé, le produit AQUALEAD MF 315 utilisé n'est pas mentionné.

L'exploitant justifie du choix des produits de traitements utilisés, de leurs caractéristiques et modalités d'utilisation (fréquence, quantités), au regard des paramètres propres à l'installation (notamment les matériaux, le volume), des conditions d'exploitation et des caractéristiques physico-chimiques de l'eau du circuit à traiter, en particulier la qualité de l'eau d'appoint, la température et le pH. Il s'assure de la compatibilité des molécules entre elles, afin d'éviter les risques d'interaction qui réduisent l'efficacité des traitements et altèrent la qualité des rejets.

Une justification est présente dans la fiche de traitement.

Comme déjà énoncé, la justification de l'utilisation du produit SPECTRUS NX 1164 est à développer.

Observation n° 6 (déjà énoncée PC 4): L'exploitant justifiera de façon plus approfondie l'utilisation du produit SPECTRUS NX 1164.

Fait avec suite n° 3 (déjà énoncé PC 4): La fiche de stratégie de traitement n'est pas exhaustive (absence du produit AQUALEAD MF 315 et de la justification de son utilisation)

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection une attestation de compatibilité des produits de SUEZ du 28/06/2019. Cette attestation mentionne les produits AQUALEAD MF 335 et AQUALEAD BCBR (l'exploitant a indiqué qu'il s'agit de l'ancien nom du SPECTRUS NX 1164).

Fait avec suite n° 4 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois à l'Inspection les justificatifs de compatibilités des produits utilisés simultanément dans les TAR.

En cas d'utilisation d'injections ponctuelles de biocide(s) en traitement préventif, l'exploitant justifie que cette stratégie de traitement est la mieux adaptée à son installation et la moins impactante pour l'environnement.

La justification du produit SPECTRUS NX 1164 figure à la fiche de stratégie de traitement.

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible. L'exploitant utilise le produit AQUALEAD BC 16 C qui est un biocide oxydant.

Dans tous les cas, l'exploitant mentionne dans la fiche de stratégie de traitement les produits de décomposition des produits de traitement susceptibles de se trouver dans les rejets de l'installation de refroidissement et les valeurs de concentration auxquels ils sont rejetés.

La fiche de stratégie de traitement mentionne les produits de décomposition et leur concentration pour les produits suivants :

- AQUALEAD MF 335,
- AQUALEAD BC 16 C,

- SPECTRUS NX 1164.

Le produit AQUALEAD MF 315 n'est pas mentionné.

Fait avec suite n° 5 : L'exploitant transmettra sous un délai maximal d'un mois la fiche de stratégie de traitement modifiée avec le produit AQUALEAD MF 315 et ses produits de décomposition.

Pour les nouvelles installations, ou en cas de changement de stratégie de traitement pour les installations existantes, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées et démontre l'efficacité du traitement pour la gestion du risque de prolifération et de dispersion des Legionella pneumophila par la réalisation d'analyses hebdomadaires en Legionella pneumophila, a minima pendant deux mois, et jusqu'à obtenir 3 analyses consécutives inférieures à 1 000 UFC/L.

Les TAR datent de 1999 et aucun changement de stratégie de traitement n'a eu lieu.

SANS OBJET

La stratégie de traitement elle-même constituant un facteur de risque, toute modification (produit ou procédé) entraîne la mise à jour de l'AMR, du plan d'entretien et du plan de surveillance et de la fiche de stratégie de traitement.

Aucun changement de stratégie de traitement n'a eu lieu.

L'Inspection n'a pas vérifié lors de la visite qu'un tel mode opératoire existe en cas de changement de stratégie de traitement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations en sels minéraux dans l'eau du circuit à un niveau acceptable, en adéquation avec la stratégie de traitement de l'eau.

Un essai des dispositifs de purge des 2 TAR a été effectué. Les 2 tests ont été concluants.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus, conformément aux règles de l'art.

L'exploitant, pour ses installations, contrôle notamment le fonctionnement de l'osmoseur, des pompes doseuses via les gammes FA-INS 20600 et FA-INS 20001.

Les autres appareils de mesure n'ont pas fait l'objet d'une vérification.

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

L'exploitant a défini, qu'en plus des contenants depuis lesquels l'injection a lieu, les réserves minimales de produits de traitement. Les besoins de stocks définis par l'exploitant sont (issus des gammes FA-INS 20600 et FA-INS 20001) :

- AQUALEAD MF 335 : 2 bidons de 25 l,
- AQUALEAD BC 16 C : 1 bidons de 25 l,
- SPECTRUS NX 1164 : 2 bidons de 25 l,
- AQUALEAD MF 315 : 1 bidons de 25 l.

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a pu constater en réserve les stocks suivants :

- AQUALEAD MF 335 : 3 bidons de 25 l (local TAR compressor room),
- AQUALEAD BC 16 C : 6 bidons de 25 l (local TAR compressor room),
- SPECTRUS NX 1164 : 3 bidons de 25 l (local TAR compressor room),
- AQUALEAD MF 315 : 3 bidons de 25 l (local TAR plastic room).

Le stock est cohérent avec les besoins de réserve défini par l'exploitant.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a.
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence des prélèvements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).</p> <p>L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.</p> <p>Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.</p> <p>Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a observé les déclarations GIDAF depuis janvier 2022. Les 2 tours fonctionnent en continu. L'exploitant réalise des mesures mensuelles.</p> <p>L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection les rapports suivants sur sa demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - rapports du 26/03/2024 du prélèvement du 14/03/2024 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room, - rapports du 27/02/2024 du prélèvement du 15/02/2024 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room , - rapport du 06/02/2024 du prélèvement du 26/01/2024 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room, - rapports du 26/12/2023 du prélèvement du 14/12/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room, - rapports du 28/11/2023 du prélèvement du 16/11/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room , - rapports du 24/10/2023 du prélèvement du 12/10/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room, - rapports du 26/09/2023 du prélèvement du 14/09/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room ,

- rapports du 05/09/2023 du prélèvement du 24/08/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room,
- rapports du 01/08/2023 du prélèvement du 20/07/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room ,
- rapports du 27/06/2023 du prélèvement du 15/06/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room,
- rapports du 30/05/2023 du prélèvement du 17/05/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room ,
- rapports du 25/04/2023 du prélèvement du 13/04/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room,
- rapports du 28/03/2023 du prélèvement du 16/03/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room ,
- rapports du 28/02/2023 du prélèvement du 16/02/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room,
- rapports du 31/01/2023 du prélèvement du 19/01/2023 du laboratoire CERECO de la TAR Compressor room et de la TAR Plastic room.

Les rapports indiquent une conformité à la norme NF T90-431 pour la mesure du paramètre *Legionella spp* et *Legionella pneumophila*.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.1 et 2)

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements

Prescription contrôlée :

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet, sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le procédé à refroidir, ce point sera situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans le flux d'air.

Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives

Constats :

Cette prescription a été vérifiée de janvier 2023 à mars 2024.

Le nom des préleveurs a été observé et les attestations de formation correspondantes ont été tenues à la disposition de l'Inspection.

Tous les préleveurs mentionnés disposent d'une attestation de formation au prélèvement.

La pertinence du point de prélèvement n'a pas été vérifié.

La visite de terrain a permis de montrer que les points de prélèvements des 2 TAR sont repérés.



Point de prélèvement de la TAR Plastic room Point de prélèvement de la TAR Compressor room

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Modalités de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.b(al.4)

Thème(s) : Risques chroniques, Modalités de prélèvements

Prescription contrôlée :

En particulier, si une injection ponctuelle de biocide a été mise en œuvre sur l'installation, un délai d'au moins quarante-huit heures après l'injection doit toujours être respecté avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila*, ceci afin d'éviter la présence de biocide dans le flacon, ce qui fausse l'analyse.

Constats :

D'après l'AMR (page 7) et après confirmation par l'exploitant, celui-ci procède à une injection choc de produit biocide le mercredi. L'injection démarre à 8 h. La durée de l'injection n'a pas été indiquée lors de la visite.

Le prélèvement ne peut donc avoir lieu qu'à partir du vendredi 8h + la durée d'injection.

D'après les rapports d'analyse, sont repris ci-après les dates et horaires de prélèvements, ainsi que la conformité au délai de 48 heures après une injection choc.

Cette prescription a été vérifiée de janvier 2023 à mars 2024.

mois	Date de prélèvement	Horaire du prélèvement TAR compresoor room	Horaire du prélèvement TAR plastic room	Respect du délai de 48 heures après une injection choc
Janvier 2023	Jeudi 19/01/2023	8h	8h15	non
Février 2023	Jeudi 16/02/2023	11h50	12h	non
Mars 2023	Lundi 16/03/2023	13h20	13h10	oui
Avril 2023	Jeudi 13/04/2023	12h05	11h55	non
Mai 2023	Mercredi 17/05/2023	12h05	12h10	non
Juin 2023	Jeudi 15/06/2023	11h10	11h20	non
Juillet 2023	Jeudi 20/07/2023	9h40	9h45	non
Aout 2023	Jeudi 24/08/2023	12h45	12h55	non
Septembre 2023	Jeudi 14/09/2023	11h45	12h00	non
Octobre 2023	Jeudi 12/10/2023	9h45	9h50	non
Novembre 2023	Jeudi 16/11/2023	9h40	9h45	non
Décembre 2023	Jeudi 14/12/2023	11h15	11h25	non
Janvier 2024	Vendredi 26/01/2024	7h40	7h50	non
Février 2024	Jeudi 15/02/2024	7h40	7h50	non

Fait avec suite n° 6 : Le délai d'au moins 48 heures après une injection ponctuelle de biocide avant le prélèvement d'un échantillon pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila n'est majoritairement pas respectée.

L'exploitant s'attachera à planifier les prélèvements de CERECO en prenant en compte ce délai dès le prélèvement du mois d'avril 2024.

Par courriel du 11/04/2024, l'exploitant a fourni à l'inspection le nouveau planning des jours de prélèvements de CERECO, à savoir des lundis dès le mois d'avril 2024.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Transmission des résultats

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.e																																								
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission des résultats																																								
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées</p> <p>Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.</p>																																								
<p>Constats :</p> <p>L'Inspection a observé les déclarations GIDAF depuis janvier 2022. Les prélèvements et les dates de transmission sont les suivantes :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Date de prélèvement</th> <th>Date de transmission des résultats</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>20/01/2022</td><td>02/02/2022</td></tr> <tr><td>17/02/2022</td><td>03/03/2022</td></tr> <tr><td>17/03/2022</td><td>05/04/2022</td></tr> <tr><td>14/04/2022</td><td>02/05/2022</td></tr> <tr><td>19/05/2022</td><td>07/06/2022</td></tr> <tr><td>16/06/2022</td><td>04/07/2022</td></tr> <tr><td>21/07/2022</td><td>25/08/2022</td></tr> <tr><td>26/08/2022</td><td>26/09/2022</td></tr> <tr><td>15/09/2022</td><td>02/11/2022</td></tr> <tr><td>13/10/2022</td><td>02/11/2022</td></tr> <tr><td>17/11/2022</td><td>02/12/2022</td></tr> <tr><td>15/12/2022</td><td>05/01/2023</td></tr> <tr><td>19/01/2023</td><td>31/01/2023</td></tr> <tr><td>16/02/2023</td><td>02/03/2023</td></tr> <tr><td>16/03/2023</td><td>30/03/2023</td></tr> <tr><td>13/04/2023</td><td>27/04/2023</td></tr> <tr><td>17/05/2023</td><td>08/06/2023</td></tr> <tr><td>15/06/2023</td><td>26/07/2023</td></tr> <tr><td>20/07/2023</td><td>22/08/2023</td></tr> </tbody> </table>	Date de prélèvement	Date de transmission des résultats	20/01/2022	02/02/2022	17/02/2022	03/03/2022	17/03/2022	05/04/2022	14/04/2022	02/05/2022	19/05/2022	07/06/2022	16/06/2022	04/07/2022	21/07/2022	25/08/2022	26/08/2022	26/09/2022	15/09/2022	02/11/2022	13/10/2022	02/11/2022	17/11/2022	02/12/2022	15/12/2022	05/01/2023	19/01/2023	31/01/2023	16/02/2023	02/03/2023	16/03/2023	30/03/2023	13/04/2023	27/04/2023	17/05/2023	08/06/2023	15/06/2023	26/07/2023	20/07/2023	22/08/2023
Date de prélèvement	Date de transmission des résultats																																							
20/01/2022	02/02/2022																																							
17/02/2022	03/03/2022																																							
17/03/2022	05/04/2022																																							
14/04/2022	02/05/2022																																							
19/05/2022	07/06/2022																																							
16/06/2022	04/07/2022																																							
21/07/2022	25/08/2022																																							
26/08/2022	26/09/2022																																							
15/09/2022	02/11/2022																																							
13/10/2022	02/11/2022																																							
17/11/2022	02/12/2022																																							
15/12/2022	05/01/2023																																							
19/01/2023	31/01/2023																																							
16/02/2023	02/03/2023																																							
16/03/2023	30/03/2023																																							
13/04/2023	27/04/2023																																							
17/05/2023	08/06/2023																																							
15/06/2023	26/07/2023																																							
20/07/2023	22/08/2023																																							

24/08/2023	22/09/2023
14/09/2023	12/10/2023
12/10/2023	25/10/2023
16/11/2023	04/12/2023
14/12/2023	15/01/2024
26/01/2024	08/02/2024
15/02/2024	01/03/2024

Le délai de transmission de 30 jours n'a pas été respecté pour les mois de juillet 2022, août 2022, septembre 2022, juin 2023, juillet 2023 et décembre 2023.

Fait avec suite n°7 : L'exploitant doit respecter le délai de transmission de 30 jours à partir de la date de prélèvement sans délai.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : Sans délai

N° 11 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3.abc

Thème(s) : Risques chroniques, Flore interférente

Prescription contrôlée :

- a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit.
- b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives.
- c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Constats :

Depuis janvier 2022, l'exploitant n'a pas eu de résultat présentant une flore interférente.

L'inspection n'a pas vérifié l'existence d'une procédure en cas de flore interférente.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traçabilité des actions correctives et préventives, du nettoyage annuel.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, respect des consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : — les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ; — les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ; — les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ; — les périodes d'arrêts complet ou partiels ; — le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en œuvre des actions correctives correspondantes ; — les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; — les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curative (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ; — les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs. — les modifications apportées aux installations.
Constats : Le carnet de suivi de chaque TAR a été tenu à la disposition de l'inspection. Ils contiennent toutes les données demandées sauf la consommation d'eau annuelle qui est donnée mensuellement. <u>Observation n° 8 : L'exploitant complètera sous un mois le carnet de suivi par la consommation d'eau annuelle.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Nettoyage préventif annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c.
Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : c) Nettoyage préventif de l'installation Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an. Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de

<p>légionelles.</p> <p>Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.</p> <p>L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.</p> <p>Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas demandé de dérogation à l'arrêt annuel.</p> <p>Le dernier nettoyage préventif annuel a eu lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour la compressor room le 31/07/2023, - pour la plastic room le 13/05/2023. <p>Les rapports correspondants ont été tenus à la disposition de l'Inspection.</p> <p>La gamme de maintenance FA-OPE-20311 définit la procédure en cas d'utilisation d'un jet d'eau haute pression.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 14 : Procédure en cas de dépassement des 100000 UFC/L

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Consignes d'exploitation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.</p> <p>a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT — TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE — DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».</p> <p>Ce document précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> — les coordonnées de l'installation ; — la concentration en Legionella pneumophila mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ; — la date du prélèvement ; — les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation. <p>En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à</p>

la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I. Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

f) Dans les six mois qui suivent l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV-1 du présent article.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection une procédure référencée ENV-123 dans sa version 3 du 31/05/2023 nommée « Procédure à suivre en cas de présence de légionelles au niveau des Tours aéroréfrigérantes ». Celle-ci prévoit les étapes requises dans la présente prescription. Pour l'information immédiate de l'Inspection, la procédure renvoie à un formulaire référencé ENR-123 dans sa version 1 du 26/05/2023 nommée « Formulaire alerte DREAL en cas de dépassement légionelles ». Ce formulaire inclut toutes les informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V

Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel

Prescription contrôlée :

V. Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

La conformité de cette prescription a été vérifiée sur la base des bilans des années 2022 et 2023. Le bilan de l'année 2022 a été adressé à l'inspection par courrier du 19/01/2023. Le bilan de l'année 2023 a été adressé à l'inspection par courrier du 20/02/2024.

Les bilans comportent tous les éléments demandés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2

Thème(s) : Risques chroniques, Qualité de l'eau d'appoint

Prescription contrôlée :

2. Qualité de l'eau d'appoint

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée.

Matières en suspension < 10 mg/l.

La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle.

En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.

Constats :

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection les rapports suivants sur les mesures de l'eau d'appoint :

- le rapport du 26/09/2023 de CERECO pour la compressor room pour un prélèvement du 14/09/2023,
- le rapport du 26/09/2023 de CERECO pour la plastic room pour un prélèvement du 14/09/2023.

Les résultats de ces analyses sont les suivants :

	compressor room	plastic room	Conformité des mesures
Légionella pneumophila	<100 UFC/l	<100 UFC/l	OUI
MES	10 mg/L	<2 mg/L	OUI

La dernière mesure de l'eau d'appoint date de moins d'un an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Emissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 60

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure

Prescription contrôlée :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après.

Ces mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère de l'environnement sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation, constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats des mesures sont annexés au carnet de suivi et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

DÉBIT JOURNALIER	MENSUELLE (mesuré ou estimé à partir des consommations)
Température	Annuelle
PH	Annuelle
DCO (sur effluent non décanté)	Trimestrielle

Phosphore	Annuelle
Matières en suspension totales	Annuelle
Composés organiques halogénés (en AOX)	Trimestrielle
Arsenic et composés (en As)	Annuelle
Fer et composés (en Fe)	Annuelle
Cuivre et composés (en Cu)	Annuelle
Nickel et composés (en Ni)	Annuelle
Plomb et composés (en Pb)	Annuelle
Zinc et composés (en Zn)	Annuelle
THM	Trimestrielle
Chlorures	Trimestrielle
Bromures	Trimestrielle

En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté.

Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution.

Pour les effluents raccordés, les mesures faites à une fréquence plus contraignante à la demande du gestionnaire de la station d'épuration sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les produits de décomposition des produits de traitement des TAR sont :

- phosphore, zinc, chlorures et DCO pour l'AQUALEAD MF 335,
- AOX, THM et chlorures pour l'AQUALEAD BC 16 C,
- chlorures et DCO pour le SPECTRUS NX 1164.

Les produits de décomposition de l'AQUALEAD MF 315 n'ont pas été fournis à l'Inspection. Aussi, leur mesure n'a pas pu être vérifiée.

Observation n° 9 : Une fois tous les produits de décomposition connus, l'exploitant s'assurera que son programme de surveillance est bien conforme aux produits de décomposition de tous les produits de traitement utilisés sur le site

L'exploitant a tenu à la disposition de l'inspection son fichier de suivi de l'année 2024 de ses

effluents traités. Les paramètres température, pH, DCO, MES, Fer (contenu dans Fe+Al), cuivre, nickel, plomb, zinc sont mesurés à une fréquence journalière.

Pour les autres paramètres, sont listés ci-après les 2 dernières mesures réalisées.

Paramètre	Fréquence appliquée par l'exploitant	Dernière mesure réalisée	Avant dernière mesure réalisée	Respect de la fréquence
Composés organiques halogénés (en AOX)	mensuelle	14/03/2024	15/02/2024	oui
Arsenic et composés (en As)	mensuelle	14/03/2024	15/02/2024	oui
THM	Trimestrielle	26/01/2024	12/10/2023	oui
Chlorures	Trimestrielle	26/01/2024	12/10/2023	oui
Bromures	Trimestrielle	26/01/2024	12/10/2023	oui

Sur la base des 2 dernières mesures des rejets d'eaux industrielles du site, les fréquences de mesure sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Stockage des produits biocides et autres.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 9

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain - Prévention des accidents et des pollutions

Prescription contrôlée :

Etat des stocks de produits dangereux.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Le respect de cette prescription a été vérifié uniquement concernant les produits de traitement des TAR.

L'exploitant a tenu à la disposition de l'Inspection le document référencé ENR-121 dans sa version 23 d'avril 2023 nommée « plan de localisation des produits chimiques ». Celui-ci indique les quantités de produits stockés et les pictogrammes de danger avec un plan de localisation.

La présence des fiches de données de sécurité n'a pas été vérifiée.

Lors de la visite de terrain, l'Inspection a constaté la présence des produits de traitement des TAR suivants :

- dans le local TAR plastic room :

- AQUALEAD MF 315 : un bidon d'injection de 100 l (rempli à environ 20 l) et 3 bidons de 25 l,
- AQUALEAD BC 16 C : un bidon d'injection de 100 l,
- SPECTRUS NX 1164 : un bidon d'injection de 100 l.

- dans le local TAR compressor room :

- AQUALEAD MF 335 : un bidon d'injection de 100 l (rempli à environ 40 l) et 3 bidons de 25 l,
- AQUALEAD BC 16 C : un bidon d'injection de 100 l (rempli à environ 28 l) et 6 bidons de 25 l,
- SPECTRUS NX 1164 : un bidon d'injection de 100 l (rempli à environ 32 l) et 3 bidons de 25 l.

Quelques incohérences apparaissent entre l'état du stock et la réalité du stockage. En effet :

- les 3 bidons de 25 l de l'AQUALEAD MF 315 ne sont pas listés dans les stocks au local TAR plastic room,
- la présence de 6 bidons de 25 l de l'AQUALEAD BC 16 C alors que l'état du stock indique 5 bidons.

Observation n° 10 : L'exploitant mettra en cohérence son état des stocks des produits de traitement des TAR avec la réalité sous un délai maximal d'un mois.

Les produits stockés étaient étiquetés et disposaient des pictogrammes de danger.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.vi

Thème(s) : Risques chroniques, Terrain – protection du personnel

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation des équipements de protection individuels (EPI) adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masques pour aérosols biologiques, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition :- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;- aux produits chimiques.

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces équipements.

Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement est informé des circonstances d'exposition aux légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

Constats :

Seule la présence des masques a été vérifiée.

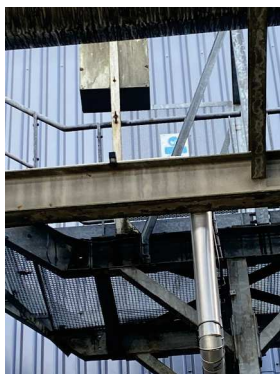


Des masques FFP3 ont été tenus à la disposition de l'Inspection.

Un panneau est apposé de manière visible et signale l'obligation du port du masque avant l'accès aux TAR.



Affichage avant l'accès à la TAR plastic room



Affichage avant l'accès à la TAR compressor room

Type de suites proposées : Sans suite